



**Conseil de déontologie - Réunion du 13 septembre 2017**

**Plainte 16-65**

**UKB c. K. Blommaert et E. Renders / *Test Santé***

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; indépendance (art. 11) ; méthodes déloyales (art. 17)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 14 octobre 2016, l'Union des Kinésithérapeutes de Belgique (ci-après UKB) introduit une plainte au CDJ contre un dossier du numéro d'octobre/novembre 2016 de *Test Santé* consacré à la qualité des traitements prodigués par les kinésithérapeutes. L'article, qui est également publié dans la version néerlandophone du bimestriel (*Test Gezondheid*), est traduit du néerlandais au français, il est signé par K. Blommaert et E. Renders. A la demande du CDJ, la plaignante a transmis un complément d'information relatif à l'article contesté le 20 octobre 2016. En date du 14 décembre 2016, le CDJ, réuni en plénière, s'est déclaré compétent à l'égard des journalistes et du média, membre de l'AADJ via l'UPP. Le média a été informé de la plainte le 24 octobre et le 19 décembre, les journalistes le 19 décembre. Ils y ont répondu le 21 décembre et ont fait part de leur souhait de se défendre dans leur langue. Les 6 et 11 janvier, l'UKB a indiqué qu'elle ne souhaitait pas déposer plainte au *Raad voor de Journalistiek*. Le 11 janvier 2017, le CDJ a décidé de poursuivre la procédure entamée devant lui sur base de l'accord réglant la répartition de compétences entre le *Raad* et le CDJ (2013) qui prévoit, « dans l'hypothèse de deux médias abordant le même sujet suite à un traitement journalistique unique ensuite traduit » que « chaque conseil doit pouvoir être saisi », en respectant néanmoins la demande des journalistes de s'exprimer dans leur langue. La plaignante a répliqué aux arguments de *Test Santé* le 6 mars 2017 et le média a fourni sa seconde réponse le 21 mars.

**Les faits :**

Le magazine *Test Santé* d'octobre/novembre 2016 (n°135) consacre dans ses pages 21 à 25 un dossier sur les kinésithérapeutes. Le dossier, intitulé « Kiné : entre thérapie et bien-être » est signé par K. Blommaert et E. Renders. Les auteures y rendent compte d'une enquête réalisée *incognito* auprès de 30 kinésithérapeutes « partout en Belgique » afin de vérifier la qualité du traitement appliqué par ces derniers dans un même cas, à savoir un mal de nuque persistant avec une prescription médicale de 9 séances de kiné. L'enquête révèle des procédures, des pratiques, des traitements distincts qui, selon le média, mettent en lumière un problème de contrôle de la qualité. L'article est complété par un entretien (« Il faut un contrôle de qualité ») avec le président de l'ASBL Pro-Q-Kine, qui a créé un registre national de qualité pour les kinésithérapeutes.

**Les arguments des parties (résumé) :**

### La plaignante :

#### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante dénonce les méthodes journalistiques mises en œuvre pour mener l'enquête sur la profession. Elle relève l'utilisation de fausses prescriptions médicales, les mensonges auprès des médecins, les tromperies à l'égard d'un prestataire de soins et le recours à une méthodologie douteuse et non scientifique. Elle déplore également que l'échantillon de kinésithérapeutes est insuffisant pour dégager une quelconque tendance et regrette l'absence de références scientifiques, particulièrement lorsqu'est évoquée la norme concernant un traitement idéal, qui n'est pas étayée. Elle indique que le seul référent mis en avant par *Test Santé* est une ASBL (Pro-Q-Kine) largement contestée par la profession.

#### *Dans sa réplique*

La plaignante considère que si l'objectif des auteures était de prendre position de manière scientifique, alors une bibliographie aurait dû apparaître dans l'article. Elle précise avoir demandé à plusieurs reprises au média de lui transmettre les sources scientifiques qui étayaient ce que l'article avance mais n'a jamais obtenu de réponse. Elle souligne par ailleurs que *Test Santé* reconnaît que l'échantillon utilisé est trop restreint pour pouvoir tirer des conclusions pour l'ensemble de la profession. Elle note cependant, exemple à l'appui, que dès la publication de l'article, de nombreux médias ont généralisé les conclusions de l'enquête, ce qui a causé un préjudice grave à l'image de la profession, sans que *Test Santé* n'ait jamais apporté un démenti.

Pour la plaignante, le choix de l'échantillon devrait être représentatif de tous les kinés de Belgique puisque les conclusions visent aussi bien les francophones que les néerlandophones. Pourtant, constatant que l'article mentionne à plusieurs reprises que la formation en kinésithérapie est de 5 ans alors qu'en Communauté française elle est de 4 ans, elle se demande si l'enquête de *Test Santé* n'a pas uniquement porté sur les kinés néerlandophones. Si tel est le cas, elle estime alors que l'échantillon n'est pas représentatif et n'est pas celui annoncé dans l'article. Par contre, s'il s'agit d'une simple erreur, elle considère que celle-ci doit faire l'objet d'un rectificatif dans un numéro ultérieur.

Par ailleurs, il apparaît pour la plaignante, au vu des prescriptions rédigées par des médecins collaborant à l'enquête, que le Conseil de l'Ordre des médecins devrait être consulté pour vérifier une éventuelle faute déontologique : le symptôme n'existait pas, donc les kinés ont été trompés.

En finale, la plaignante reconnaît qu'il y a un problème dans l'exercice de la kinésithérapie mais estime qu'une étude sérieuse et plus approfondie doit être entreprise. La plaignante explique que la profession a un problème avec l'enseignement de base qui privilégie les spécialisations au détriment de connaissances cliniques plus approfondies et que la formation continue n'est pas prise au sérieux par les autorités faute de volonté et de moyens.

### Le média et les journalistes :

#### *En réponse à la plainte*

Considérant que les principaux reproches adressés par l'UKB ressortent du domaine scientifique (échantillon trop restreint et méthodologie de recherche non valide) et non de la déontologie journalistique, *Test Santé* s'interroge sur la compétence du CDJ. Le média explique qu'il a eu recours à la méthode du « patient simulé » pour mener son enquête. Cette méthode de recherche permet d'adéquatement refléter la réalité, à la différence d'autres procédés où l'on interroge directement les patients ou professionnels, qui sont partiels et/ou susceptibles de mener à des réponses socialement souhaitables. Il ajoute que cette méthode est mondialement reconnue et utilisée tant par les scientifiques que par les associations de consommateurs.

Concernant l'utilisation de fausses prescriptions médicales, le média considère que les principes de subsidiarité et de proportionnalité ont été respectés. En effet, il indique que les kinés sont inaccessibles sans ordonnance. Dès lors, l'obtention de prescriptions médicales était le seul moyen de pouvoir mener cette enquête. Cela a été possible avec l'aide de médecins et sans qu'aucun patient ne soit examiné vu que le mal de nuque est simulé. Le média précise que les médecins étaient informés du but de l'enquête réalisée avec des patients fictifs. Le média mentionne que les ordonnances ne précisaient pas le traitement recommandé afin que les kinés aient le champ libre pour recourir au traitement le plus approprié à une douleur de nuque. Le média justifie le recours à la méthode du « patient simulé » par une question d'intérêt général (la douleur à la nuque figure parmi les maux les plus fréquents) et du fait que les résultats de l'enquête n'auraient pas pu être obtenus autrement. Le média précise que l'enquête a été totalement au frais de *Test Achats* et qu'aucune intervention de la sécurité sociale n'a été sollicitée.

Quant à l'échantillon de kinés soi-disant insuffisant, le média indique qu'une étude de ce type est toujours basée sur un petit échantillon qui ne prétend pas à la représentativité de la population étudiée car se baser sur un échantillon représentatif est impossible, tant pratiquement que financièrement. Le média explique que l'échantillon doit être suffisamment grand pour éviter que les résultats ne soient le simple fruit du hasard et qu'il doit permettre de dégager une « tendance ». Le média précise qu'un nombre de 30 est l'échantillon minimal nécessaire pour réaliser cette analyse statistique et que chacun des 30 kinés a été visité trois fois. Le média mentionne que l'enquête attire à plusieurs reprises l'attention sur la taille de l'échantillon et sur le fait qu'il n'est pas suffisant pour généraliser les résultats. Le média détaille également les différentes étapes mises en œuvre dans le cadre de cette enquête d'ordre scientifique : informations recueillies auprès de PubMed et d'experts ; question de recherche à caractère scientifique ; citation de diverses sources scientifiques ; étude des différents traitements et de leur efficacité ; choix aléatoire des kinés classés par ville/commune dans une liste ; phase de tests et enfin visites réelles chez les kinés par les enquêtrices. Sur ce point, revenant sur le reproche de tromperie à l'égard d'un prestataire de soins, il rappelle que dans une méthode « patient simulé » il n'y a aucune plainte réelle en jeu. Il indique en outre qu'il était prévu que les enquêtrices informent les kinés après 3 séances du fait que leur douleur à la nuque s'était considérablement réduite.

Quant à l'inexistence de références scientifiques et quant au fait que la norme concernant le traitement idéal ne soit pas étayée, le média précise qu'il a consulté les revues Cochrane, les lignes directrices en la matière à l'étranger ainsi que diverses études récentes. Le média indique que la bibliographie scientifique complète peut être trouvée dans le rapport préliminaire de l'enquête. Le média mentionne également que *Test Achats* n'est pas une revue scientifique pour des experts mais un magazine vulgarisé pour les consommateurs sans référence scientifique.

Quant au fait que le seul référent mis en avant (Pro-Q-Kine) soit une ASBL largement contestée par la profession et quant au soi-disant parti pris en faveur de cet organe, le média explique qu'à l'issue de l'enquête sa conclusion était d'aller vers davantage de qualité, ce que recherche l'ASBL qui est d'ailleurs soutenue par le gouvernement et validée par l'INAMI sur ce point. A sa connaissance, il n'y a pas d'autre organisme qui prenne de telles initiatives. Le média explique que ce n'est pas parce qu'il rend compte d'une interview avec le président de l'ASBL Pro-Q-Kine que son indépendance n'est plus assurée.

Le média invoque enfin plusieurs décisions du *Raad voor de Journalistiek* et une jurisprudence concernant les enquêtes précédentes réalisées avec la méthode du « patient simulé » qui lui ont toujours donné raison et dont il communique la teneur.

### *Dans la deuxième réponse*

Le média se dit heureux que la plaignante reconnaisse être consciente des problèmes existant dans la profession et que la formation doive être ajustée dans plusieurs domaines. Selon le média, UKB approuve ainsi la conception et les résultats de leur enquête.

Il répète que *Test Santé* est un magazine de vulgarisation qui se base sur des enquêtes dont les résultats sont portés à la connaissance des lecteurs. Un tel magazine n'a pas la place pour une mention complète des sources qui prendrait plusieurs pages. Le média souligne que ce n'est pas parce que les sources ne sont pas mentionnées qu'elles n'existent pas. Il rappelle ainsi avoir utilisé les revues Cochrane, les lignes directrices valables à l'étranger et de récentes études, et précise que la bibliographie complète est disponible si on le souhaite.

Le média ne comprend pas pourquoi il pourrait être tenu responsable des généralisations faites par d'autres médias. Il estime que la plaignante se trompe ici de cible.

### **Solution amiable :**

L'UKB a indiqué être favorable à la recherche d'une solution amiable et proposait à *Test Santé* d'ouvrir le débat sur l'éthique de ce type d'enquête avec des médecins généralistes. Il demandait également un droit de réponse dans le magazine *Test Santé* pour préciser et rectifier certains points évoqués dans l'article contesté. Le média n'y a pas donné suite. Dans sa réplique aux arguments du média, l'UKB a réitéré sa demande de médiation, indiquant être consciente que des choses étaient à améliorer dans l'enseignement et la pratique de la kinésithérapie. Elle proposait de rencontrer *Test Santé* afin de lui faire part de solutions visant l'enseignement de base et la formation continue. Le média n'y a également donné aucune suite.

### Avis :

Le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de se prononcer sur la validité scientifique et/ou sur la légalité de l'enquête à laquelle se réfèrent les journalistes de *Test Santé* pour rédiger leur article. D'autres instances disposent de l'expertise ou de la compétence requises pour se prononcer sur ces questions. Il précise que le rôle du CDJ est d'ordre déontologique et porte sur l'usage journalistique de l'enquête qui a été menée. Il souligne que cet usage s'inscrit ici dans une forme de journalisme spécialisé qui consiste en l'information des consommateurs sur la qualité des produits et des services.

Le CDJ estime, dans le cas d'espèce, que le recours à l'enquête scientifique dite du « patient simulé » était justifiée : les méthodes mises en œuvre (fausses prescriptions médicales, dissimulation de la qualité d'enquêteur) ne sont pas déloyales dès lors que l'information recherchée revêt de l'importance pour le public et qu'il est impossible de se la procurer par d'autres moyens au vu des risques de biais d'une enquête à visage découvert. De plus, les risques du recours à ces méthodes, tant pour les journalistes que pour les tiers, restent proportionnés à l'objectif poursuivi et lesdites méthodes ont été autorisées par les responsables de la rédaction. L'article 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Le CDJ considère également que le choix d'interviewer le président de l'ASBL Pro-Q-Kine relevait de la liberté rédactionnelle des journalistes et se justifiait par le fait que cette ASBL a pour objectif de mettre en place un contrôle qualité dont la nécessité est mise en évidence dans les résultats de l'enquête. Le fait que l'ASBL soit contestée par la profession ne démontre pas que les journalistes auraient subi quelconques pressions ou accepté d'éventuels avantages de nature à remettre en cause leur indépendance dans la réalisation de l'enquête et de l'entretien. L'article 11 du Code de déontologie journalistique n'a pas été violé.

Pour le CDJ, l'article ne procède à aucun moment à une quelconque généralisation des résultats obtenus. En effet, *Test Santé* précise d'emblée la taille de l'échantillon et attire, en conclusion, l'attention des lecteurs sur ses limites. Il ne peut pas être tenu pour responsable de la généralisation qu'opérait d'autres médias suite à la publication de son enquête. De même, le Conseil constate qu'en indiquant que l'enquête a eu lieu « partout dans le pays », le média induit que celle-ci s'est bien déroulée dans l'ensemble de la Belgique. Il relève aussi que si elle est erronée, l'indication relative aux cinq années d'études ne prête toutefois pas à conséquence sur le sens de l'information qui est donnée dès lors qu'il s'agit là de relever que les kinés s'appuient sur leur formation (universitaire et continue) pour choisir la thérapie à appliquer et que s'ils sont généralement bien formés, ils sont aussi livrés à eux-mêmes hors ce cadre. Le CDJ rappelle qu'une absence de précision n'est pas nécessairement une erreur. Le choix du degré de précision qu'un média donne à une information relève de sa liberté rédactionnelle. La plainte est non fondée sur ce point. L'article 1<sup>er</sup> (respect de la vérité / honnêteté) du Code de déontologie a été respecté.

Enfin, le CDJ est d'avis que le média a fait connaître les sources de ses informations dans la mesure de ce qui était pertinent : d'une part il n'entre pas dans les objectifs d'un magazine de vulgarisation destiné à un public non averti de référencer les sources scientifiques mobilisées ni d'en publier la liste bibliographique complète ; d'autre part l'article en cause évoque, même s'il ne les cite pas directement, les études qui permettent aux journalistes d'identifier les thérapies qui font référence. Le fait que le média n'ait pas communiqué, à la demande de la plaignante, les références bibliographiques utilisées pour l'enquête et la rédaction de l'article, ne relève pas de la déontologie. Le volet « mention des sources » de l'article 1 du Code a également été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

**Journalistes**  
Gabrielle Lefèvre

**Editeurs**  
Catherine Anciaux

## CDJ - Plainte 16-65 - 13 septembre 2017

---

Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacmin

### **Rédacteurs en chef**

Barbara Mertens

### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau et Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président